

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 159/2023
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°127/2023 PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS SUR LA COMMUNE DE MORILLON –
MODIFICATION DU 17/04/2023**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la convention d'exploitation groupée N°884523E075 conclue avec l'ONF le 12/04/2023,
VU l'arrêté municipal n°127/2023 annule et remplace la première version de l'arrêté n°127/2023, signée le 12/04/2023 ;
VU l'arrêté municipal n°127/2023 du 17 avril 2023 portant interdiction de circulation sur les chemins et sentiers sur la commune de Morillon au profit de l'Office National des Forêts pour réaliser une coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa, pour une période à compter du 17 avril 2023 pour une durée de 21 jours calendaires,
VU la demande présentée en date du 3 mai 2023 de l'Office National des Forêts sise 2B Avenue du Général Leclerc, 97704 Maisons Alfort cedex représentée par M. BARRULL Lucas, pour allonger de 19 jours calendaires la durée dudit arrêté,
CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux nécessaires n'ont pu être réalisés durant la période définie dans l'arrêté n°127/2023 du 17 avril 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins et sentiers afin que l'ONF puisse intervenir pour réaliser les travaux susvisés ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°127/2023 du 17 avril 2023 est prolongée pour une durée de 19 jours calendaires à compter du 8 mai 2023.
- Article 2 :** L'ensemble des autres articles et dispositions de l'arrêté susvisé ne sont pas modifiées et restent pleinement en vigueur.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'Office National des Forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 4 mai 2023

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,



Raphaël CLERENTIN

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.